

CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION

Introduction :

Les présentes conditions générales de certification constituent le règlement général établi par DEKRA Certification pour la certification des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales (ou données chiffrées des foires et salons) selon référentiel d'évaluation* défini en application de l'article R. 762-5 du Code de commerce, ci-après également dénommé « référentiel ».

** ce référentiel inclut, outre la réglementation applicable et les éventuelles directives des services de l'Etat, les documents d'application émanant des instances de normalisation et/ou des organismes d'accréditation.*

Il est rappelé que, conformément à l'article A. 762-3 du Code de commerce, l'organisateur de manifestations commerciales :

- *doit faire certifier les données chiffrées suivantes :*
 - surface nette d'exposition,
 - nombre d'exposants,
 - nombre de visites (salons grand public et salons professionnels),
 - nombre de visiteurs (salons professionnels),
 - fréquentation.
- *peut faire certifier les données chiffrées suivantes :*
 - pourcentage d'exposants étrangers,
 - nombre de visiteurs professionnels (salons grand public),
 - pourcentage de visites étrangères,
 - pourcentage de visiteurs professionnels étrangers.

Un des objectifs de la certification est de fournir aux Pouvoirs Publics (en particulier à la préfecture du lieu de la manifestation au travers de la déclaration préalable réalisée par le parc des expositions), des données chiffrées reflétant l'importance de la manifestation relativement aux critères de la surface d'exposition et de la participation à la manifestation (exposants et visiteurs).

Conformément aux conditions générales de vente, les présentes conditions générales de certification font partie intégrante du contrat de prestation qui lie DEKRA Certification et le client (ci-après également dénommé « contrat »).

Elles s'appliquent donc en complément du bon de commande et des conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales décrivent les procédures de contrôles des données chiffrées des foires et salons ainsi que de réclamation, plainte et appel.

La démarche de certification est ouverte, de façon non discriminatoire, à toute entité juridique légalement établie (organisme, entreprise,...) dont l'activité est d'organiser des manifestations commerciales (ci-après dénommée « Organisateur »).

Préalablement au démarrage d'une démarche de certification d'une manifestation, il est recommandé à son organisateur de prendre attentivement connaissances de la réglementation applicable, des conditions générales de vente ainsi que des conditions générales de certification. En effet, en signant l'offre de DEKRA Certification, ils s'engagent à connaître et respecter les exigences de tous ces documents.

1. Principes de la certification

La certification implique systématiquement le contrôle par inspection de la manifestation. A compter du 1^{er} décembre 2025 au plus tard, le contrôle sera réalisé en recourant à un autre outil d'évaluation de la conformité dénommé « vérification » (DEKRA Certification a fait une demande d'accréditation à cette fin mais ne dispose pas encore de l'accréditation). La certification ne vaut que pour la manifestation et pour la session de la manifestation effectivement contrôlée.

La certification est matérialisée dans un document pouvant être indistinctement dénommé certificat, procès-verbal ou rapport.

Le client ne peut se prévaloir de la certification de sa manifestation que pour les éditions de cette dernière où les opérations de contrôle ont été effectuées et ayant donné lieu à l'émission d'un certificat par DEKRA Certification.

DEKRA Certification décline toute responsabilité tant à l'égard de l'Organisateur qu'à l'égard des tiers concernant l'utilisation qui pourrait être faite des travaux de certification et du certificat et des documents en attestant pour un usage et à des fins autres que ceux visés dans l'introduction du présent document.

DEKRA Certification peut réaliser à tout moment toutes opérations de vérification qu'elle juge bon de faire et obtenir communication de tous documents qu'elle estime utiles au bon déroulement du contrôle.

En particulier, l'Organisateur s'engage à autoriser ses différentes sociétés prestataires réalisant pour son compte

- la gestion des exposants,
- la gestion du plan de la manifestation,
- la gestion des enregistrements visiteurs,
- la commercialisation de ses billets,
- le comptage électronique des flux (lorsque le site d'accueil est équipé),

à remettre à DEKRA Certification, à tout moment, tout document demandé par ce dernier.

L'autorisation présente dans le bon de commande permet à DEKRA Certification d'avoir accès à tout moment – sans autre préalable – aux données concernant la manifestation.

Le bon de commande comporte également un engagement concernant la sincérité des informations transmises à DEKRA Certification.

Le contrat n'implique aucun engagement de la part de DEKRA Certification de certifier les données transmises par le client. Seuls les éléments ayant été contrôlés seront certifiables.

2. Mode opératoire

Dans l'hypothèse où un outil d'évaluation de la conformité autre que l'inspection, c'est-à-dire la vérification est utilisé par DEKRA Certification, un planning d'intervention (dénommé « plan de vérification ») est envoyé par DEKRA Certification à l'Organisateur au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la manifestation. Ce plan identifie le nom du ou des vérificateurs que l'Organisateur a la possibilité de récuser. Dans ce cas, l'Organisateur doit justifier et motiver sa demande.

Les opérations de contrôle en vue de la certification des données de l'organisateur sont réalisées en deux phases : au moment de la réalisation de la manifestation (sur place) puis à l'issue de la manifestation (contrôle documentaire). Les opérations de contrôle sont réalisées à l'aide de certains documents demandés au préalable au client par DEKRA Certification.

En conséquence, DEKRA Certification doit avoir accès à tout moment au site de la manifestation commerciale y compris avant son horaire d'ouverture officielle ainsi que, si besoin, aux bureaux de l'organisateur. Dans chaque lieu, il doit pouvoir disposer d'un bureau.

Les différents éléments à fournir à DEKRA Certification sont listés en annexe 1 des présentes conditions générales de certification.

Les opérations de contrôle ne pourront être finalisées que lorsque DEKRA Certification aura accusé réception de l'ensemble des éléments visés en annexe 1.

Sauf impossibilité majeure, le contrôle se fait sur site, pendant la manifestation.

Les personnes chargées des opérations de contrôle sur site sont annoncées avant la manifestation et se présentent à l'Organisateur en arrivant sur site.

DEKRA Certification peut être amené à associer des observateurs à ses opérations de contrôle dans le cadre de la qualification ou de la supervision de son personnel ou dans le cadre d'une observation par un tiers organisme (auditeurs d'un organisme d'accréditation ou du prescripteur d'un schéma de certification). Le client est tenu d'accepter la présence de ces observateurs y compris chez ses propres clients.

A ce titre, l'Organisateur doit fournir, avant la manifestation, à DEKRA Certification : autant de badges d'accès pour la durée de la manifestation ainsi que de cartes de parking nécessaires.

Le contrôle sur place se déroule lors d'une journée d'ouverture de la manifestation. En fonction de la taille du salon il dure d'une à quelques heures. Dans les 30 jours après la fermeture de la manifestation contrôlée, l'Organisateur transmet à DEKRA Certification les pièces nécessaires listées en annexe 1 qui sont nécessaires au contrôle documentaire et DEKRA Certification, si elle dispose de l'ensemble des éléments de la part de l'Organisateur dans le délai précité, transmet dans les 90 jours au plus, par voie électronique, un certificat attestant des données pouvant être certifiées. Si DEKRA Certification reçoit les pièces nécessaires plus de 30 jours suivant la fermeture de la manifestation contrôlée, le certificat attestant des données pouvant être certifiées est transmis dans les 90 jours après la date de réception desdites pièces.

Si la commande passée par l'Organisateur est postérieure au déroulement d'une manifestation : à compter du jour où DEKRA Certification dispose de l'ensemble des éléments de la part de l'Organisateur, elle transmet dans les 90 jours au plus, par voie électronique, un certificat attestant des données certifiées.

L'Organisateur dispose de 7 jours après réception des données certifiées pour demander des explications sur les modes de calcul de DEKRA Certification.

Passé ce délai, les données sont considérées comme publiques : elles peuvent être communiquées par l'Organisateur et par DEKRA Certification à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

L'Organisateur a la possibilité de contester les données certifiées (voir ci-après paragraphe 7).

3. Moyens humains

DEKRA Certification dispose d'intervenants spécialisés, n'exerçant pas de responsabilité sur des manifestations concurrentes aux manifestations du client.

4. Prestations fournies

Les prestations fournies sont les suivantes :

1. Compte-rendu de contrôle de l'ensemble des données certifiées
2. Certificat (également appelé procès-verbal ou rapport)
3. Sur demande, logo personnalisé relatif à la manifestation

Seuls :

- le nombre d'exposants
 - total et le pourcentage d'exposants internationaux
- le nombre de visiteurs (manifestations réservées aux professionnels)
 - total et le pourcentage de visiteurs internationaux
- le nombre de visites (toutes manifestations)
 - total et le pourcentage de visites internationales
- et la surface d'expositions

sont rendus publics par DEKRA Certification.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la reconnaissance internationale des manifestations, DEKRA Certification réalise automatiquement (et sans changement de prix de ses prestations) les calculs relatifs à cette reconnaissance.

Les autres éléments de la certification peuvent être rendus publics par l'Organisateur (dans ce cas, un tiers pourra vérifier auprès de DEKRA Certification l'exactitude des éléments rendus publics par l'Organisateur).

4. Transmission des informations certifiées

DEKRA Certification assure la transmission des données certifiées auprès

- de l'organisateur client
- du parc des expositions où se déroule la manifestation (sous réserve de connaître l'interlocuteur concerné)

5. Confidentialité

Seuls les chiffres certifiés - voir ci-avant paragraphe 4 - font l'objet d'une communication de la part de DEKRA Certification.

Toutes les autres informations dont DEKRA Certification pourra avoir eu connaissance à l'occasion des opérations de contrôle demeureront confidentielles.

Les documents émis par DEKRA Certification restent sa propriété intellectuelle.

Les autres obligations de DEKRA Certification en matière de confidentialité et celles de l'Organisateur sont détaillées dans les articles 4 et 5 des conditions générales de vente.

6. Responsabilités

La certification porte sur les éléments fournis par l'Organisateur. Ces éléments sont réputés refléter la réalité. La responsabilité de DEKRA Certification ne saurait être engagée si ces éléments se révélaient être non exacts. L'Organisateur conserve toute la responsabilité de la manifestation en particulier en matière de sécurité et en matière de communication tant commerciale qu'institutionnelle (vis-à-vis des exposants, des visiteurs, des pouvoirs publics et des tiers en général).

7. Réclamations

L'Organisateur dispose de 14 jours après réception des données certifiées pour contester les données chiffrées matérialisées sur le certificat transmis par DEKRA Certification.

La description du processus de traitement de la contestation (dénommée « appel ») est disponible directement sur le site internet de DEKRA Certification ou sur demande auprès de DEKRA Certification.

Dans tous les cas, le paiement des prestations de DEKRA Certification est indépendant des résultats du contrôle.

Toute autre insatisfaction émanant d'un client (appelée « réclamation ») ou d'une tierce personne (appelée « plainte ») fait également l'objet d'un traitement dont la description du processus est disponible sur le site internet de DEKRA Certification ou sur demande auprès de DEKRA Certification.

8. Communication

Seuls les chiffres certifiés par DEKRA Certification peuvent faire l'objet de communication de la part de l'Organisateur auprès des pouvoirs publics, des exposants, des visiteurs, des journalistes et d'une manière générale de toute personne qui souhaite les obtenir, et ce, quel que soit le support (papier, électronique, ...).

L'organisateur peut se prévaloir dans toute sa communication de la certification de ces données chiffrées par DEKRA Certification.

A cette fin, DEKRA Certification délivre sur demande un logotype personnalisé relatif à la manifestation pour que l'organisateur puisse communiquer.

A défaut d'utiliser ce logotype, une communication textuelle relative à la certification peut être utilisée par l'Organisateur après en avoir fait valider le contenu par DEKRA Certification.

Par ailleurs, la réglementation relative au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales ayant prévu l'action de communication ces données certifiées par les Pouvoirs Publics, et ce, sur la base des déclarations des parcs d'exposition ou des organisateurs, DEKRA Certification n'est pas responsable de la diffusion ou de la non diffusion par les Pouvoirs Publics des données certifiées.

DEKRA Certification dispose du droit de rendre publiques et de transmettre les données certifiées.

En dehors des données contenues dans le procès-verbal, DEKRA Certification se réserve le droit de transmettre, à des fins statistiques, des données globales sur les manifestations dans la mesure où les caractéristiques propres à chaque manifestation ne puissent être identifiables.

9. Durée du contrat – clauses de rupture

Le contrat est conclu pour le nombre de sessions indiqué dans le bon de commande.

Par ailleurs :

1. En cas de changement d'organisateur de la manifestation, le contrat est réputé être lié à la manifestation et non à son organisateur.
De même, le changement de lieu, de date, de périodicité de la manifestation n'ont aucun impact sur le contrat.
2. En cas d'annulation pure et simple de la manifestation, le contrat est rompu sans dommages-intérêts
3. En cas de souhait de rupture du contrat du seul fait de l'Organisateur, à quelque moment que ce soit (sauf pour le cas 2) avant l'ouverture de la manifestation, une somme équivalente à 25% des honoraires dus pour le nombre de sessions prévu est exigible.
4. Sauf dénonciation du contrat dans le mois qui suit le dernier contrôle réalisé dans le cadre contractuel, celui-ci est tacitement reconduit pour 1 session.
5. DEKRA Certification peut à tout moment dénoncer le contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il estime ne pas pouvoir effectuer ses missions de contrôle dans des conditions optimales.

ANNEXE 1 LISTE DES ELEMENTS A FOURNIR A DEKRA CERTIFICATION

Avant la visite du site de la manifestation commerciale ou le jour même :

- le plan commercial de la manifestation (noms exposants, n° et surfaces stands)
- si disponible, le plan technique de la manifestation (noms exposants, n° et surfaces stands)
- un dossier d'inscription exposant vierge mentionnant les tarifs* ;
- s'il existe, le catalogue de la manifestation et ses additifs (ou équivalent)
- le contact pendant l'ouverture publique de la manifestation (nom et le n° de tél. portable du représentant de l'organisateur sur place)

*** en cas de formulaire uniquement en ligne, des dossier(s) d'inscription complété(s) (suivant liste envoyée par DEKRA Certification)**

Après la visite du site de la manifestation commerciale :

Données relatives aux exposants

- si disponible, et si non transmis précédemment, le plan technique de la manifestation (noms exposants, n° et surfaces stands)
- fichier excel de la liste des exposants (raison sociale, numéro de stand, surfaces occupées, et, pour un salon international, nationalité)
- si non récupéré sur place, le catalogue de la manifestation et ses additifs (ou équivalent)

Nota bene : après réception de la liste des exposants, les factures correspondant à la mise à disposition de surface pour 5% des exposants (suivant liste envoyée par DEKRA Certification)

Données relatives aux visiteurs

En cas d'enregistrement électronique :

- statistiques complètes générées par le système d'information utilisé (avec les préenregistrés venus)
- **en cas d'utilisation d'une plateforme autogérée, statistiques complètes générées par celle-ci**
- en cas de billetterie payante, extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes à la vente et à la prévente de tickets (ou relevé des recettes en cas de recours à une plateforme d'externalisation de la billetterie)

Dans les autres cas :

- en cas de billetterie payante : relevé des billets vendus (extraits de comptes relatifs aux recettes afférentes à la vente et à la prévente de tickets), photographies des souches restantes (1^{ère} et dernière pages) et facture de l'imprimeur des billets mentionnant les numéros de série
- en cas de billetterie non payante : tableau statistique des invitations pour chaque jour de la manifestation, photographies des souches restantes (1^{ère} et dernière pages) et, le cas échéant, facture de l'imprimeur des billets mentionnant les numéros de série

Dans le cas où les visiteurs sont enregistrés par un prestataire externe de l'organisateur :

- nom du prestataire et coordonnées d'un contact chez ce prestataire

Autres informations ou documents pouvant être demandés

- nombre de badges attribués par l'organisateur aux personnels des exposants
- liste de ventilation des exposants entre exposants principaux et coexposants
- surfaces nettes allouées aux animations ou présentations en relation avec le thème de la manifestation
- surface totale, dite surface brute, louée par le gestionnaire du site à l'organisateur de la manifestation
- talons de tickets contrôlés à l'entrée de la manifestation, classés par catégorie
- le cas échéant, procès-verbal d'huissier de destruction de la billetterie